

ROYAUME DU MAROC
AGENCE SPECIALE DE TANGER MEDITERRANEE



REFERENTIEL GENERAL DES MARCHES
CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES
-TMSA-

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS	5
Article 1. Champ d'application	5
Article 2. Dévolution des attributions.....	5
Article 3. Documents constitutifs du marché.....	5
Article 4. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	5
Article 5. Délai d'exécution.....	5
Article 6. Communications	6
Article 7. Documents à fournir par le titulaire en cas d'audits et de contrôles..	7
Article 8. Ordres de service.....	7
Article 9. Avenants.....	8
Article 10. Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement.....	8
Chapitre DEUX : GARANTIES PECUNIAIRES	8
Article 11. Cautionnement définitif	8
Article 12. Retenue de garantie :.....	9
Article 13. Cautions personnelles et solidaires	9
Article 14. Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements	9
Article 15. Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions....	10
Chapitre TROIS : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	10
Article 16. Domicile de titulaire.....	10
Article 17. Indépendance du titulaire	10
Article 18. Respect des règles de déontologie et d'éthique	10
Article 19. Choix des collaborateurs de l'entrepreneur	11
Article 20. Protection des employés de l'entrepreneur	11
Article 21. Assurances et responsabilités.....	11
Article 22. Autres obligations de l'entrepreneur	12
Article 23. Propriété industrielle ou commerciale	12
Article 24. Cession du marché.....	13
Article 25. Obligation de discrétion et protection du secret.....	13
Article 26. Protection de l'environnement	13
Article 27. Mesures de sécurité et d'hygiène	14
Article 28. Soins, secours aux ouvriers et employés	14
Article 29. Sous-traitance.....	15
CHAPITRE QUATRE : PREPARATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS	15
Article 30. Commencement de l'exécution des prestations	15
Article 31. Cas de force majeure	15
CHAPITRE CINQ : INTERRUPTION DES TRAVAUX	16
Article 32. Ajournement de l'exécution du marché.....	16

Article 33.	Cessation des travaux	16
Article 34.	Décès du titulaire	16
Article 35.	Incapacité civile, physique ou mentale du titulaire	17
Article 36.	Liquidation ou redressement judiciaire	17
Chapitre SIX : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES		17
Article 37.	Prix du marché.....	17
Article 38.	Révision des prix du marché	17
Article 39.	Prestations supplémentaires	18
Article 40.	Augmentation dans la masse des prestations.....	18
Article 41.	Diminution dans la masse des prestations.....	18
Article 42.	Bases de règlement des prestations	18
Article 43.	Modalités de réception	19
Article 44.	Décomptes provisoires	20
Article 45.	Avances	20
Article 46.	Acomptes - retenue de garantie.....	20
Article 47.	Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution	21
Article 48.	Pénalités particulières	22
Article 49.	Droit aux intérêts moratoires	22
Article 50.	Décompte définitif- Décomptes partiels définitifs -Décompte général définitif.....	22
Article 51.	Résiliation du marché	23
Article 52.	Calcul des indemnités	23
Article 53.	Dépenses mises à la charge du titulaire.....	23
CHAPITRE SEPT : RECEPTIONS ET GARANTIES		24
Article 54.	Garanties Contractuelles	24
Article 55.	Responsabilité du titulaire après la réception définitive.....	24
Article 56.	Présentation de rapports, documents, produits et situations.....	24
Article 57.	Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents, produits ou situations.....	24
Article 58.	Réception provisoire.....	25
Article 59.	Responsabilité du titulaire après la réception définitive.....	26
Chapitre HUIT : MESURES COERCITIVES		26
Article 60.	Mesures coercitives	26
CHAPITRE NEUF : REGELEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES		28
Article 61.	Règlement des différents et litiges.....	28
Article 62.	Recours à la médiation à l'arbitrage	28
CHAPITRE DIX : Dispositions particulières aux marchés de location sans option d'achat		29
Article 63.	Livraison, emballage, et mise en marche du bien loué	29
Article 64.	Déplacement d'un bien loué.....	29

Article 65.	Indisponibilité du bien loué.....	30
Article 66.	Entretien et maintenance du bien pris en location	30
Article 67.	Emploi du bien pris en location	31
Article 68.	Modalités et conditions de restitution du bien loué.....	31
Article 69.	Formation du personnel affecté à l'exploitation du bien loué.....	31
Article 70.	Documents à remettre par le loueur au maître d'ouvrage	32
Article 71.	Responsabilités du maître d'ouvrage.....	32
Article 72.	Garanties	32
Article 73.	Affectation du personnel exploitant le matériel loué	33
Article 74.	Energie et intrants de fonctionnement.....	33

CHAPITRE ONZE : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRESTATIONS

D'ASSISTANCE A MAÎTRE D'OUVRAGE 34

Article 75.	Objet d'un marché d'assistance à maître d'ouvrage.....	34
Article 76.	Missions de l'assistant à maître d'ouvrage	35
Article 77.	Modalités de réalisation des missions d'assistance à maître d'ouvrage	35
Article 78.	Droits et obligations du titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage	35

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article 1. Champ d'application

Le présent CAG de services s'applique aux marchés relatifs aux prestations de services.

Les marchés de services s'entendent aux marchés portant sur des prestations qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux ni de fournitures.

Le cahier des prescriptions spéciales peuvent prévoir, expressément, des dérogations quant à l'application des dispositions de ce CAG.

Article 2. Dévolution des attributions

Le maître d'ouvrage, informe le titulaire avant le commencement d'exécution des travaux du nom et de la qualité du chef de projet et du maître d'œuvre, le cas échéant.

Toute modification ultérieure relative à la désignation des intervenants précités est communiquée au prestataire par ordre de service du maître d'ouvrage.

Article 3. Documents constitutifs du marché

1)- les documents constitutifs du marché comprennent :

- a- l'acte d'engagement
- b- le cahier des prescriptions spéciales
- c- le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires
- d- le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique
- e- la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions communes ou dans le cahier des prescriptions spéciales
- f- les plans, notes de calcul, mémoire technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions communes ou dans le cahier des prescriptions spéciales
- g- l'offre technique lorsqu'elle est exigée
- h- le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales
- i- le présent CAG.

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service
- Les avenants éventuels.

Article 5. Délai d'exécution

A- Délai d'exécution du marché

1 - Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite d'achèvement des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement de certaines prestations ou parties de prestations pour lesquelles une réception provisoire est prévue au cahier des prescriptions spéciales.

2- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations ou à défaut de la fixation de cette date, le lendemain de la date de notification dudit ordre de service. Toutefois, pour les marchés de location sans option d'achat, la durée du marché commence à courir à partir de la date de la réception définitive du bien pris en location, et s'achève à l'expiration du délai indiqué au cahier des prescriptions spéciales. La durée du marché de location sans option d'achat est définie pour une période maximale d'une année. Cette durée peut être reconduite tacitement d'année en année, sans toutefois que la durée totale dudit marché ne puisse excéder cinq années.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement des prestations, cette date n'a de valeur contractuelle que si le cahier des prescriptions spéciales fixe en même temps une date limite pour le commencement de l'exécution des prestations. Dans ce cas, la date fixée par l'ordre de service pour commencer l'exécution doit être antérieure à cette date limite de commencement.

4 –Le cahier des prescriptions spéciales fixe les délais d'examen par le maître d'ouvrage des documents remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

B- Autres délais

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à 0 heure.

C– Stipulations communes à tous délais

Le délai est exprimé en jours ou en mois. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue à minute.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

D– Prolongation des délais

Le délai peut être prorogé dans les cas suivants :

- En cas de prestations supplémentaires
- En cas de difficultés imprévues en cours d'exécution
- En cas de force majeure
- En cas de retard dans l'exécution d'opérations préalables qui sont à la charge du maître d'ouvrage et non imputables au titulaire
- En cas de retard dans l'exécution de prestations préliminaires qui font l'objet d'autres marchés
- En cas d'ajournement de l'exécution des prestations du marché ordonné par le maître d'ouvrage.

La prolongation du délai d'exécution du marché doit intervenir par avenant. Hormis le cas des travaux supplémentaires, la décision de prolongation de délai est notifiée au titulaire par ordre de service

Article 6. Communications

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et le titulaire se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Ces écrits peuvent être expédiés, également, par fax confirmé, ou par courrier électronique ou par tout autre moyen donnant date certaine.

Les parties du contrat peuvent modifier leurs adresses de communication à charge pour elles de notifier par écrit la nouvelle adresse en application des dispositions du présent CAG.

Les écrits échangés entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

Article 7. Documents à fournir par le titulaire en cas d'audits et de contrôles

Lorsque le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles ou audits, le titulaire doit mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les documents ou renseignements doivent se rapporter exclusivement au projet ou au marché objet du contrôle ou d'audit.

Article 8. Ordres de service

L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier au titulaire des décisions ou des informations concernant le marché.

Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage, ou son représentant. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans un registre dédié à tenir par l'agent chargé de l'exécution du marché.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier, contre récépissé, ou par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire, ou par tout autres moyens de communication jugés adéquats (fax confirmé, e-mail avec accusé de réception, huissier de justice, etc...). Le titulaire renvoie dans les sept (07) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. L'entrepreneur suspend, sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de les exécuter par un autre ordre de service.

L'entrepreneur doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention signé avec les mêmes réserves si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. Le titulaire doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert, organe de contrôle technique ou tout autre organisme compétent en la matière
- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales
- Entraîne une augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires au-delà des taux prévus par le présent CAG.

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 61 et 62 du présent CAG.

En cas de groupement d'entreprises, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom de ses sous-traitants.

Article 9. Avenants

L'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet, et dans le respect des stipulations du présent CAG.

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent conclure des avenants dans les cas suivants :

- a - pour constater des modifications dans la personne du maître d'ouvrage, la raison sociale ou la dénomination du titulaire et sa domiciliation bancaire
- b - pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents en cours d'exécution
- c - en cas de cession du marché dans les conditions prévues par l'article 24 du présent CAG
- d - en cas d'ajournement partiel de l'exécution prévu à l'article 32 du présent CAG
- e - pour continuer l'exécution du marché par les héritiers ou les ayants droit en cas de décès du titulaire lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques tel que prévu par le présent CAG
- f - pour l'exécution des prestations supplémentaires telles que prévues par le présent CAG
- g - pour réviser les conditions des marchés-cadre ou des marchés reconductibles
- h - pour la désignation d'un nouveau mandataire du groupement en cas de défaillance du mandataire initial ou le remplacement d'un membre défaillant sur proposition des membres du groupement et accord du maître d'ouvrage.

Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur signature par le Maître d'ouvrage et notification de leur signature au titulaire

Article 10. Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement

En application de la loi précitée n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, le maître d'ouvrage délivre à titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention ' exemplaire unique ' destiné à former titre.

Lorsque des nécessités particulières exigent que les prestations objet du marché soient tenues secrètes, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre DEUX : GARANTIES PECUNIAIRES

Article 11. Cautionnement définitif

1 - Le cautionnement définitif est constitué dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par le titulaire du marché.

2- lorsque le marché est alloti, le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir un cautionnement pour chaque lot lorsque ledit cautionnement est exigé.

3- En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- au nom du groupement
- par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité dudit cautionnement
- en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

4- A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché en arrondissant les centimes au dirham supérieur.

5 - Le cautionnement définitif doit être constitué et déposé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la signature du marché. A défaut la caution provisoire reste acquise pour le compte du maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties ou phases de la prestation à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des prestations réalisées et réceptionnées.

Le cautionnement définitif doit être établi, selon le modèle prévu à cet effet, auprès d'une banque agréée par les autorités marocaines.

6- Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les titulaires de la constitution du cautionnement prévu par le présent article.

Article 12.Retenue de garantie :

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire.

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certaines prestations, exiger du titulaire des garanties particulières s'étendant, au-delà de la réception des prestations, sur une durée fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Article 13.Cautions personnelles et solidaires

1 -Le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant le titulaire à verser au maître d'ouvrage, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers le maître d'ouvrage à l'occasion des marchés.

2 - Les cautions personnelles et solidaires doivent être constituées auprès d'un établissement agréé à cet effet par le ministre chargé des finances.

Les cautions personnelles et solidaires peuvent être exceptionnellement constituées par des banques étrangères.

3 - Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les trente (30) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution auprès d'un autre établissement agréé.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4 - Les attestations des cautions personnelles et solidaires doivent être conformes aux modèles prescrits par la réglementation.

Article 14.Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

- 1- Le cautionnement provisoire reste acquis, au maître d'ouvrage, dans les cas suivants :
 - si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres
 - si le concurrent n'a pas présenté le complément du dossier dans le délai prescrit
 - si l'attributaire refuse de signer le marché
 - si le titulaire refuse de recevoir la notification de la signature du marché

- si le titulaire refuse de commencer des prestations objet du marché dans le délai prescrit par l'ordre de service
- Dans le cas prévu par le règlement de consultation.

Le cautionnement définitif peut être saisi dans les cas prévus par le présent CAG.

2- Lorsque le cautionnement provisoire n'est pas prévu, il est appliqué au titulaire une pénalité en cas de retard dans la constitution de la caution définitive, égale à un pour cent (1%) du montant initial du marché.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ne peut intervenir avant la constitution du cautionnement définitif.

Article 15. Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application des mesures coercitives prévues par le présent CAG, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception définitive des prestations. Sous réserve que le titulaire du marché ait rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions définitives partielles, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être restitués au titulaire au prorata des travaux réceptionnés par le maître d'ouvrage.

Chapitre TROIS : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 16. Domicile de titulaire

1- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage, avant le commencement des travaux /ou services.

2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Faute par lui d'avoir satisfait aux obligations ci-dessus, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

Article 17. Indépendance du titulaire

1- Dans le cas des marchés d'études, le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 60 du présent CAG.

Article 18. Respect des règles de déontologie et d'éthique

Le titulaire du marché est tenu de respecter les règles de déontologie organisant sa profession, à l'occasion de l'exécution du marché, lorsqu'une telle déontologie existe. En l'absence de toute référence déontologique, le cahier des prescriptions spéciales peut faire référence à un code de

déontologie connu et adapté ou à défaut fixer des règles d'éthique et de bonne conduite, que le titulaire est tenu de respecter. Toute transgression de ces règles, qu'elle soit volontaire ou non, expose le titulaire à des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de son marché selon la gravité de son acte, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre lui.

Article 19. Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

1 - Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2 - Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Toutefois, ledit remplacement des membres du personnel ne peut dépasser la moitié (1/2) du personnel affecté à la réalisation de la prestation.

3 - Si le maître d'ouvrage constate une contre-performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

4 - Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5 - Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

6 - Le titulaire demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

7 - Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Article 20. Protection des employés de l'entrepreneur

Le prestataire ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations découlant des lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- a- le recrutement et le paiement des ouvriers
- b- les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail
- c- la couverture médicale de son personnel
- d- l'immigration au Maroc
- e- la protection des mineurs et des femmes

Article 21. Assurances et responsabilités

1- Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances couvrant la période d'exécution du marché et les risques se rapportant :

- a- à l'utilisation des véhicules automobiles et engins pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
- b- aux accidents du travail pour ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

- c- à la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers, au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché
- d- à la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2- lorsque l'ordre de service notifiant la signature du marché au prestataire prescrit également le commencement de l'exécution du marché, le démarrage ne doit avoir lieu que si le prestataire a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le titulaire est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Aucun paiement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article. Ces Copies doivent être conservées par le maître d'ouvrage

5- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 60 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

Article 22. Autres obligations de l'entrepreneur

1- L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au chef du projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- b) à la forme de l'entreprise
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise
- e) au capital social de l'entreprise

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

Article 23. Propriété industrielle ou commerciale

1 - Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de droits d'auteur, de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au titulaire, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de droits d'auteur, de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

2 - Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage

Article 24.Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse du maître d'ouvrage. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire à l'ensemble des conditions exigées du titulaire initial du marché

La cession de marché entre entreprises installées dans la zone franche et territoire assujetti est interdite.

Article 25.Obligation de discrétion et protection du secret

1- Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

3- Le titulaire et ses sous-traitants sont soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment celles qui concernent le contrôle du personnel, et celles se rapportant aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

4- Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Maître d'ouvrage, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6- Le titulaire ne peut prétendre, en vertu des dispositions du présent article, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Au cas où le titulaire et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par cet article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 60 du présent CAG.

Article 26.Protection de l'environnement

1-Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur demande du maître d'ouvrage.

2-En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Article 27. Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que le titulaire doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier. Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers
- à l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères
- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc.;
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers
- à la protection de l'environnement.

L'entrepreneur est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au chantier est réservé à toute personne identifiée. L'entrepreneur est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux..etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais du titulaire.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que le titulaire doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.

Article 28. Soins, secours aux ouvriers et employés

1- L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers, conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés, victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux.

2- Le titulaire doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui sont notifiées pour l'application des mesures prévues par le présent article, le maître d'ouvrage doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période

d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités pour retard.

En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions articles 26, 27 et 28 et sans préjudice des pouvoirs des autorités concernées, le Maître d'ouvrage peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités concernées ou du Maître d'ouvrage ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur

Article 29.Sous-traitance

Le titulaire doit soumettre à l'approbation préalable du maître d'ouvrage tout contrat de sous-traitance avant sa conclusion. Ce contrat doit faire apparaître notamment et de manière claire l'identification intégrale du sous-traitant, et la liste des prestations du marché à sous-traiter. La sous-traitance dans le cadre d'un marché d'étude et de maîtrise d'œuvre ne peut en aucun cas excéder cinquante (50%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant des montants des avenants, et ne peut porter sur les prestations principales dudit marché. A cet effet, le cahier des prescriptions spéciales fixe la liste des prestations principales du marché et une liste des prestations ne pouvant pas faire l'objet de sous-traitance.

CHAPITRE QUATRE : PREPARATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 30.Commencement de l'exécution des prestations

Le commencement des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Article 31.Cas de force majeure

Dans le sens du présent CAG, on entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, le cas échéant, le seuil à partir duquel des intempéries et autres phénomènes naturels sont réputés constituer un cas de force majeure au titre du marché.

Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé par le marché, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne définit pas un tel seuil, l'arrêt d'exécution du marché pour cause de force majeure est apprécié en fonction des incidences de ladite force majeure sur l'exécution des prestations.

En tout état de cause, le prestataire qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter des prestations telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

CHAPITRE CINQ : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 32. Ajournement de l'exécution du marché

1- Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

3- En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe précédent court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

Article 33. Cessation des travaux

La cessation est un arrêt définitif de l'exécution des prestations. Elle est décidée par ordre de service du maître d'ouvrage soit avant soit après le commencement de l'exécution des prestations.

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit la cessation des prestations, le marché est immédiatement résilié. Le titulaire a droit à une indemnité, à sa demande, s'il a subi un préjudice dûment constaté de ce fait. La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des prestations.

Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, il est procédé immédiatement à la réception provisoire des prestations exécutées puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

L'ordre de service prescrivant la cessation des travaux doit être consigné dans le registre des ordres de service.

Article 34. Décès du titulaire

1 - Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droits, s'ils lui ont fait part de leur intention de continuer l'exécution du marché.

2 - Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et le maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droits.

3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, L'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché, qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant, est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement définitif ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire.

4- La résiliation, si elle est prononcée en application du paragraphe 1 du présent article, prend effet à la date du décès du titulaire.

Article 35. Incapacité civile, physique ou mentale du titulaire

1- En cas d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le maître d'ouvrage. La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

2- En cas d'incapacité physique ou mentale, manifeste et durable du titulaire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

3- Si le prestataire est frappé d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution du marché et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le maître d'ouvrage.

Article 36. Liquidation ou redressement judiciaire

1- En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si le Maître d'ouvrage accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions du code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2- En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à compter de la date de la liquidation ou du redressement judiciaire.

Chapitre SIX : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 37. Prix du marché

1- Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché, y compris le bénéfice, droits, impôts et taxes, frais généraux, faux frais, ainsi qu'une marge pour risques et bénéfice.

2- Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus au paragraphe 1 ci-dessus, les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances, et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

Article 38. Révision des prix du marché

Pour les marchés portant sur l'exécution de prestation dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 39. Prestations supplémentaires

1- Le maître d'ouvrage peut, par avenant, en cours d'exécution du marché, sans changer son objet, prescrire au titulaire, l'exécution de prestations supplémentaires lorsque :

- ces prestations imprévues au moment de sa passation sont considérées comme accessoires audit marché
- il y a intérêt du point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche d'exécution du marché à ne pas introduire un nouvel entrepreneur

2- Il peut être passé un ou plusieurs avenants dont le cumul ne dépassant pas la limite de 25% du montant initial du marché.

3- Les prix de ces nouvelles prestations peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux.

Article 40. Augmentation dans la masse des prestations

Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de dix (10%) pour cent du montant du marché initial et ce préalablement au commencement de leur exécution. Toutefois, ce taux peut aller jusqu'à un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) sur accord préalable du Président du Directoire.

A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur l'application des dispositions du présent article, il est fait application des dispositions relatives au règlement de différends.

Article 41. Diminution dans la masse des prestations

Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié. Les modalités d'attribution de cette indemnité peuvent être, éventuellement, fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur l'application des dispositions du présent article, il est fait application des prescriptions relatives au règlement de différends.

Article 42. Bases de règlement des prestations

Les décomptes sont établis comme indiqué ci-après

A- Marché à prix unitaires

Le décompte est établi en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix inclus dans le marché en tenant compte s'il y a lieu, d'éventuels rabais ou majoration et de la révision des prix.

Toutefois, lorsque la valeur des prestations réalisées est supérieure à celle des prestations prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les décomptes sont établis sur la base de la valeur de ces dernières.

B- Marché à prix global

La valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales, peut prévoir des stipulations complémentaires pour le mode du règlement de chacun de ces prix forfaitaires figurant dans cette décomposition.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global. Il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement du montant des prestations exécutées

Le règlement des prestations en plus ou en moins prescrites par ordres de service du maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix fixés suivant les modalités prévues à l'article 39 ci-dessus. En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement des prestations exécutées.

Le règlement définitif est effectué sur la base du décompte général et définitif.

D- Dispositions communes

Le prestataire ne peut en aucun cas, pour les comptages, mesurages invoquer en sa faveur les usages et coutumes.

Article 43. Modalités de réception

1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent référentiel, au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

2- Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales prévoit, le cas échéant, les rapports, documents ou produits à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

3- A l'issue de la réalisation des prestations, le titulaire en avise le maître d'ouvrage qui fixe la date à laquelle le titulaire peut présenter les rapports, documents, produits ou situations attestant la réalisation desdites prestations, en conformité avec les stipulations du cahier des prescriptions spéciales, et permettant au maître d'ouvrage de procéder aux vérifications préalables à la réception.

4- Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le titulaire soumet le rapport, document, produit ou situation, établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales :

- soit accepter le rapport, document, produit ou situation sans réserve
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document, produit ou situation pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose du délai fixé au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document, produit ou situation en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document, produit ou situation et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 60 ci-dessous. Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document, produit ou situation sont entièrement à la charge du titulaire.

5- Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents, produits ou situations relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues par le cahier des prescriptions spéciales.

6- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents, produits ou situations remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

7- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le cahier des prescriptions spéciales, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu par le présent CAG avec les conséquences qu'en découlent.

Article 44. Décomptes provisoires

Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.

Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage. Lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement d'entreprises, les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître de l'Ouvrage par le mandataire.

Article 45. Avances

Pour les marchés dont le montant est supérieur à 5 millions de DH, et si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une avance plafonnée à 10 % du montant initial du marché est accordée au prestataire, sur sa demande.

Le maître d'ouvrage ne doit accorder ladite avance que si le prestataire a constitué le cautionnement définitif, et a fourni l'attestation d'un établissement, qui se porte caution personnelle et solidaire, agréé à cet effet par le Ministre chargé des Finances pour garantir l'avance précitée.

Le cahier des prescriptions spéciales fixe les modalités de remboursement de l'avance s'il prévoit son octroi au titulaire du marché.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Il ne peut être octroyé d'avances au titre de loyers au titulaire d'un marché de location sans option d'achat.

Article 46. Acomptes - retenue de garantie

1 - Les prestations qui ont donné lieu à exécution partielle du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales et selon les modalités ci-après.

2 - Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations réalisées auxquelles il se rapporte, une fois déduites les retenues prévues.

3 - Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait. La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prestations spéciales.

4 - Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5 - Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière du trentième (1/30ème) du prix unitaire mensuel correspondant.

6 - Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.

7 - le montant des acomptes est déterminé par le maître d'ouvrage, conformément au cahier des prescriptions spéciales, sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

8 - Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

9- Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie d'un dixième (1/10e) est effectuée sur chaque décompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Article 47. Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution

1- En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'une phase pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du prestataire. Cette pénalité est fixée, sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, à un millième (1/1000) du montant de :

- l'ensemble du marché si le retard affecte le délai global du marché
- la tranche ou la phase considérée si le retard affecte un délai partiel.

Ledit montant est, selon le cas, celui du marché initial, de la tranche ou phase considérée figurant au marché initial, éventuellement complété par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au prestataire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de la prise de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 35 et 36 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certaines prestations, phases ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

5 - Pour les marchés comportant des délais partiels d'exécution relatifs à des tranches ou phases assortis de pénalité pour retard dans l'exécution, et si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, il est appliqué une retenue provisoire à titre de pénalité qu'il a y a lieu de restituer, en fin de compte, au prestataire si ce dernier a respecté le délai global.

Article 48.Pénalités particulières

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des pénalités particulières pour défaut de réalisation de certaines obligations.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement majoré des montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

Article 49.Droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement des sommes dues au titulaire, des intérêts moratoires lui sont payés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50.Décompte définitif- Décomptes partiels définitifs -Décompte général définitif

1- Le décompte général définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché dans son ensemble.

2- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la prise de possession de certaines parties des prestations avant l'achèvement complet du marché, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi d'un décompte partiel.

3 - Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

4- L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte partiel ou du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois(3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire partielle le cas échéant.

5- Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte partiel et du décompte général et définitif et à les signer pour acceptation.

6- Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte partiel ou le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

7- L'acceptation du décompte partiel ou le décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant les prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.

8 - Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 4 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte partiel ou le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de

ses réclamations au maître d'ouvrage et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Si le désaccord persiste, il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 61 et 62 ci-après.

9 - Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte partiel ou du décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe 8 ci-dessus. Cet état de fait est constaté par un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire ;

10- Si le bien fondé des réserves du titulaire est avéré par le maître d'ouvrage, un décompte définitif rectificatif est établi sur la base des montants acceptés.

Une copie desdits décomptes est communiquée à titulaire

Article 51. Résiliation du marché

1- La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

2- En cas de résiliation du marché le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- Les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution
- Les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché
- Les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

3 -La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévus respectivement aux articles 44 et 50.

4 -En cas de résiliation par le fait du maître d'ouvrage, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage prendra en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

5 -En cas de résiliation aux torts du titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du marché à la date de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

6- Les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.

7- En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

Article 52. Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par le maître d'ouvrage au bénéfice du titulaire, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 61 et 62 ci-après.

Article 53. Dépenses mises à la charge du titulaire

Lorsqu'il est prévu, en vertu des stipulations du présent référentiel, de faire exécuter des prestations aux frais et risques du titulaire, les dépenses correspondantes sont prélevées sur les sommes qui peuvent lui être dues et sont précomptées sur le décompte du mois de leur réalisation. En cas de leur insuffisance, elles sont prélevées sur son cautionnement et sur la retenue de garantie et, le cas échéant, elles sont récupérées par tout moyen de recouvrement conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE SEPT : RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 54. Garanties Contractuelles

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir une garantie technique pour les prestations réalisées.

Cette garantie doit être assortie d'un délai compté à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché

Article 55. Responsabilité du titulaire après la réception définitive

1 - Dans les cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du titulaire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

2 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le titulaire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait du maître d'ouvrage ou du domaine de l'imprévisible. Dans ce cas, le cautionnement définitif et/ou la retenue de garantie du titulaire reste acquis au maître d'ouvrage sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 56. Présentation de rapports, documents, produits et situations

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents, produits ou situations dans les formes, les délais et les quantités prévus au cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de chaque partie ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la partie ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les parties ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document, produit ou situation, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

Article 57. Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents, produits ou situations

1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent référentiel, au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

2- Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales prévoit, le cas échéant, les rapports, documents ou produits à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

3- A l'issue de la réalisation des prestations, le titulaire en avise le maître d'ouvrage qui fixe la date à laquelle le titulaire peut présenter les rapports, documents, produits ou situations attestant la réalisation desdites prestations, en conformité avec les stipulations du cahier des prescriptions spéciales, et permettant au maître d'ouvrage de procéder aux vérifications préalables à la réception.

4- Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le titulaire soumet le rapport, document, produit ou situation, établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales :

- soit accepter le rapport, document, produit ou situation sans réserve
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document, produit ou situation pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose du délai fixé au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document, produit ou situation en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document, produit ou situation et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 60 ci-dessous.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document, produit ou situation sont entièrement à la charge du titulaire.

5- Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents, produits ou situations relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues par le cahier des prescriptions spéciales.

6- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents, produits ou situations prévus par l'article 56 ci-dessus et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

7- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le cahier des prescriptions spéciales, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu par le présent référentiel avec les conséquences qu'en découlent.

Article 58. Réception provisoire

1- Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir s'assurer de leur conformité avec l'ensemble des obligations du marché.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle.

2 - A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents, produits ou situations prévue à l'article 56 ci-dessus, le maître d'ouvrage prononce la réception du marché.

Toutefois pour les marchés de location, le bien pris en location, fera l'objet d'une réception provisoire à l'issue d'une vérification de conformité après sa livraison accompagné de sa documentation, si celle-ci est requise par le cahier des prescriptions spéciales.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 54 ci-dessus et dans ce cas, la réception est dite provisoire.

Toutefois pour les marchés de location, la réception définitive est prononcée à l'issue d'un délai d'essai fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Pendant ce délai, le loueur est tenu de satisfaire à toutes les observations éventuelles relevées par le maître d'ouvrage, et de former le personnel de ce dernier affecté à l'utilisation du bien loué quand cette formation s'avère nécessaire.

Si le loueur ne satisfait pas aux observations relevées par le maître d'ouvrage dans un délai maximal de à fixer par le cahier des prescriptions spéciales, il est fait application des mesures coercitives prévues par le présent référentiel.

Une réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie technique, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2 - Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui ne peut dépasser quinze (15) jours. Dans le cas où le titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sur le montant du cautionnement définitif et sur le montant de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3 - Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase des prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4 - La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

La réception définitive marquera la fin d'exécution du Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations

Article 59. Responsabilité du titulaire après la réception définitive

1 - Dans les cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du titulaire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

2 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le titulaire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait du maître d'ouvrage ou du domaine de l'imprévisible. Dans ce cas, le cautionnement définitif et/ou la retenue de garantie du titulaire reste acquis au maître d'ouvrage sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Chapitre HUIT : MESURES COERCITIVES

Article 60. Mesures coercitives

1 - Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, ou aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2 - Ce délai, sauf le cas d'urgence dont est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3 - Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le maître d'ouvrage a le droit de :

a)- soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie

b)- soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie et passer un nouveau marché avec un autre prestataire ou

un groupement de prestataires à ses risques et frais pour l'achèvement des prestations selon la procédure négociée.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire ; La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

Dans ce dernier cas, l'ordonnancement des sommes dues au prestataire est suspendu jusqu'à l'achèvement des prestations prévues au marché.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire ou, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, le prestataire ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

Pour les marchés de location sans option d'achat, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché avec le titulaire notamment dans les cas suivants :

- le bien loué est défectueux ou présente des vices cachés
- le bien loué possède une performance en deçà du seuil fixé par le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant
- Les pièces de rechange indispensables à l'entretien et maintenance du bien loué, le cas échéant, ne sont pas disponibles sur le marché national
- le loueur n'assure pas le service d'entretien et de maintenance conformément aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales
- le loueur n'a pas acquittés tous les droits, impôts et taxes relatifs à l'acquisition et/ou à l'exploitation dudit bien

Si le marché est résilié, la restitution du bien loué est effectuée au titulaire dans un délai raisonnable.

4 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire dans le délai prévu au paragraphe 2 ci-dessus sous peine de se voir appliquer les mesures prévues au paragraphe 3 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien mandataire dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage désigne par décision une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement. Cette décision est notifiée par ordre de service aux membres du groupement.

Si le mandataire ou l'un quelconque des membres d'un groupement conjoint, est défectueux, le maître d'ouvrage le met en demeure par ordre de service, de satisfaire à ses obligations, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours et avise le mandataire par un envoi similaire. Le mandataire dispose d'un mois à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre ou un sous-traitant. Le substitut du membre défectueux ou le sous-traitant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, le maître d'ouvrage le met en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours. Si cette mise en demeure est restée sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un nouveau mandataire. Une fois accepté par le maître d'ouvrage, le nouveau mandataire est substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

A défaut de désignation du nouveau mandataire dans un délai de dix jours, le maître d'ouvrage désigne une personne physique ou morale comme coordonnateur de l'action des membres du

groupement. Les dépenses d'intervention de ce coordonnateur sont à la charge solidaire des membres du groupement. Dans l'impossibilité d'une telle désignation, il est fait application des mesures coercitives du présent référentiel.

CHAPITRE NEUF : REGELEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

Article 61. Règlement des différents et litiges

1- Si au cours de l'exécution du marché, le titulaire est confronté à des difficultés, il adresse au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la constatation des faits, un mémoire de réclamations présentant la nature de ces difficultés et les préjudices subis éventuellement.

2- Le maître d'ouvrage doit faire connaître sa réponse dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception du mémoire. Passé ce délai, les réclamations du titulaire sont considérées comme acceptées. Dans ce cas, les prestations réalisées par le titulaire sont réglées en tenant compte de ses réclamations.

3- Si les réclamations du titulaire n'interviennent pas dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, elles sont réputées irrecevables et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

4- Si les réclamations ne seraient pas admises par le maître d'ouvrage, le titulaire peut saisir la commission nationale de la commande publique ou la juridiction compétente. Dans ce cas, le titulaire ne peut réclamer que les griefs énoncés dans le mémoire initial remis au maître d'ouvrage.

5- Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision de le maître d'ouvrage intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

6- Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

7- Lorsque le marché est passé avec un groupement, le mandataire représente chacun des membres du groupement pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date de la réception définitive définie à l'article 54 ci-dessus à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

Article 62. Recours à la médiation à l'arbitrage

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 28 septembre 1974, tel que modifié et complété

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, l'entrepreneur peut porter le litige devant la juridiction compétente.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

CHAPITRE DIX : Dispositions particulières aux marchés de location sans option d'achat

Article 63. Livraison, emballage, et mise en marche du bien loué

Avant toute livraison et après la phase d'inspection des biens, le loueur s'engage à placer les biens dans des emballages spécifiques, le cas échéant, conçus pour les protéger et les garder en bon état.

Les frais de transport, de chargement et de déchargement des dits biens, lorsque ces frais sont nécessaires, sont à la charge du loueur.

En cas de fourniture de biens défectueux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au loueur le remplacement de ces biens. Le loueur est tenu de reprendre, à ces frais, lesdits biens sur le site du maître d'ouvrage et de les remplacer dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Aucun paiement ne sera fait au loueur s'il ne procède pas, dans ledit délai, au remplacement des biens jugés défectueux par le maître d'ouvrage.

La livraison du bien objet de la location et sa mise en état de marche, le cas échéant, intervient sur ordre de service notifié au loueur par le maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement de la livraison devra prévoir séparément le délai ou la date limite de livraison du bien loué et celle de sa mise en marche, le cas échéant.

Le loueur est tenu de monter et de mettre en service les équipements et matériels fournis, avec tous les accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur utilisation sûre, dans le strict respect de toutes les normes marocaines en la matière ou à défaut des normes internationales, notamment de sécurité et d'hygiène, de sauvegarde de l'environnement, de construction mécanique et électrique, en conformité avec les règles de l'art et de déontologie et suivant les spécifications techniques et ergonomiques du cahier des prescriptions spéciales.

Tout retard incombant au titulaire du marché et occasionné par la livraison ou la mise en état de marche du bien loué, le cas échéant, rend le bien loué indisponible. A cet effet, les dispositions de l'article 60 seront appliquées.

Article 64. Déplacement d'un bien loué

Le maître d'ouvrage, peut demander, pendant la durée de location du bien, le déplacement de celui-ci d'un lieu à un autre selon les besoins et les exigences de fonctionnement des services du maître d'ouvrage et du bien loué.

Le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les conditions d'intervention, d'exécution et de règlement de ce déplacement.

Tout déplacement du bien loué qui n'est pas prévu par le cahier des prescriptions spéciales, doit être conclu par avenant.

Cette demande devra intervenir par ordre de service notifié au loueur cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour le commencement dudit déplacement.

Ce même ordre de service devra fixer la durée maximale que doit prendre le déplacement, et la date de remise en marche du bien, le cas échéant, dans son nouveau lieu d'installation.

Le déplacement comprend, le cas échéant :

- le démontage et emballage au lieu de départ
- le transport dudit bien garanti par une assurance
- la réinstallation et mise en état de marche dans le nouveau lieu.

A cet égard, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que les conditions et états des lieux de destination du bien loué répondent aux normes et conditions d'installation et de bon et plein fonctionnement du bien déplacé.

Le prix du déplacement du matériel loué est supporté par le maître d'ouvrage

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales. Il fait l'objet d'un mémoire récapitulatif tous les frais dudit déplacement et est payé au loueur, après exécution complète de l'opération.

Les opérations incombant au loueur du bien, à l'occasion du déplacement de celui-ci, sont exécutées avec son accord et sous sa responsabilité.

Le prix du loyer prévu dans le marché continue à être payé pendant la période de déplacement du bien loué, sauf si tout ou partie de ce bien est détruit ou détérioré, à l'exception toutefois des cas de force majeure, au cours ou à l'issue de cette opération de déplacement par le loueur ou ses préposés. Si ce dernier cas se produit, le bien est considéré comme indisponible, et les dispositions de l'article 60 seront appliquées.

Si encore l'équipement ou le matériel loué n'est pas remis en état de marche dans les délais fixés par l'ordre de service susvisé, sauf cas de force majeure, l'équipement ou le matériel objet de la location est considéré comme indisponible et les dispositions de l'article 60 seront appliquées.

Si les conditions d'entretien et de maintenance de l'équipement ou du matériel sont modifiées par le fait de son déplacement, ces modifications sont constatées par avenant.

La durée du marché de location sans option d'achat continue à courir pendant toute la période de son déplacement, sauf dans les cas d'indisponibilité signalés ci-dessous.

Article 65. Indisponibilité du bien loué

Le bien, objet de la location, est considéré comme indisponible dans les cas suivants :

- 1- état du bien qui rend son utilisation impossible, et qui n'est pas le fait du maître d'ouvrage, au-delà du délai imparti au loueur pour assurer sa remise en état de marche
- 2- dysfonctionnement, défectuosité, ou détérioration causés par le loueur ou par ses préposés à l'issue des opérations de maintenance et/ou d'entretien préventif du bien
- 3- détérioration suite à un déplacement du matériel loué, sauf cas de force majeure
- 4- retard incombant exclusivement au loueur pour la remise en état de marche de l'équipement ou du matériel suite à son déplacement
- 5- retard incombant exclusivement au loueur pour la mise en marche de l'équipement ou du matériel loué suite à sa livraison
- 6- retard incombant exclusivement au loueur pour la livraison du bien

Tous les cas d'indisponibilité susmentionnés exposent le titulaire du marché à des pénalités pécuniaires dont les modalités, taux (ou montants forfaitaires) et plafonds sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales. Le montant cumulé de ces pénalités ne peut en aucun cas excéder 10% du montant initial du marché hors taxes.

Article 66. Entretien et maintenance du bien pris en location

L'entretien et la maintenance du bien pris en location se compose :

- des interventions du loueur demandées par le maître d'ouvrage suite à la survenance d'états défectueux de ce bien
- des entretiens préventifs à la charge du loueur prévus au cahier des prescriptions spéciales le cas échéant
- toute autre nature d'intervention ou d'entretien prévus au cahier des prescriptions spéciales.

Les dommages et/ou dysfonctionnements causés par le maître d'ouvrage au bien loué, ne pourront pas faire l'objet d'entretien et de maintenance.

La rémunération des services de maintenance et d'entretiens préventifs effectivement exécutés par le loueur devra être prévue au cahier des prescriptions spéciales.

Le maître d'ouvrage se doit de fixer les différentes prestations qui pourront faire l'objet de maintenance et d'entretien, leurs prix respectifs, les horaires et conditions d'intervention du loueur au titre de ce service au sein du cahier des prescriptions spéciales.

À ce titre le maître d'ouvrage se doit d'être le plus exhaustif possible.

Le maître d'ouvrage s'interdit de recourir à toute autre mesure de maintenance et/ou d'entretien autres que ceux mis expressément à sa charge par le cahier des prescriptions spéciales .

Si la maintenance doit s'effectuer dans les locaux du loueur, les conditions de transports, de réparation, et de restitution du bien pris en location doivent être prévues au niveau du cahier des prescriptions spéciales.

Toute opération de maintenance et/ou d'entretien doit donner lieu à des garanties écrites du loueur.

Toutes les pièces de rechange, le cas échéant, sont garanties pour une période d'une année au moins.

Article 67. Emploi du bien pris en location

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les normes et durées horaires d'utilisation du bien pris en location, conformément aux guides et manuels fournis par le loueur à cet effet.

Le cahier des prescriptions spéciales pourra prévoir le paiement de majorations sur prix de location, calculées au prorata des périodes d'utilisation au-delà des périodes normales.

Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, toute sous location de la part du maître d'ouvrage du bien loué est interdite. Si le cahier des prescriptions spéciales autorise cette location, il doit par la même définir toutes les conditions de son établissement et de son annulation.

Article 68. Modalités et conditions de restitution du bien loué

Au terme du marché de location sans option d'achat , le maître d'ouvrage est tenu de restituer le bien loué dans son « état standard de fonctionnement ».

Cet « état standard de fonctionnement » devra être précisé au niveau des clauses techniques du cahier des prescriptions spéciales.

La restitution du bien loué fera l'objet d'un procès-verbal de restitution contradictoirement signé par le maître d'ouvrage et le loueur.

Les termes et conditions de la fin du Marché de location sans option d'achat doivent être prévus au cahier des prescriptions spéciales, et doivent être axés, notamment sur :

- les conditions de restitution au loueur du bien
- les délais relatifs à cette restitution
- l'état de ce bien
- son transport, et son assurance.

Article 69. Formation du personnel affecté à l'exploitation du bien loué

La formation du personnel, le cas échéant, affecté par le maître d'ouvrage à l'exploitation du bien loué doit intervenir le lendemain ouvrable du jour de la réception provisoire du bien pris en location. Cette formation doit être assurée par un personnel qualifié et expérimenté du loueur dans l'utilisation dudit bien. Le loueur s'engage à dispenser un complément de formation si ledit bien vient à être modifié, ses fonctionnalités améliorées, ou un nouveau personnel du maître d'ouvrage vient à être affecté à l'utilisation de ce bien. Cette formation ne peut donner lieu à aucune rémunération supplémentaire du loueur sauf dans le cas d'affectation d'un nouveau personnel à l'utilisation dudit bien. Cette rémunération supplémentaire doit être introduite par avenant.

L'exécution de cette prestation ne devra en aucun cas perturber l'exécution des autres prestations à réaliser par le loueur au titre du marché.

Article 70. Documents à remettre par le loueur au maître d'ouvrage

Le loueur est tenu de communiquer avec la livraison du bien loué, si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, les documents suivants :

- les manuels et guides d'installation et de mise en marche du bien loué
- les manuels et guides d'utilisation du bien loué
- les manuels et guides d'entretien et de maintenances du dit bien
- toute licence et/ou franchise couvrant les droits d'utilisation dudit bien le cas échéant
- Le programme de formation du personnel du maître d'ouvrage accompagné des CV du personnel formateur le cas échéant.

Les documents cités plus haut sont énumérés à titre indicatif. Le loueur est tenu de communiquer au maître d'ouvrage tout autre document utile à la bonne utilisation du bien loué.

Tous les documents cités plus haut sont soumis à l'approbation du maître d'ouvrage, et sont mis à jour autant que possible suite à la mise en service et aux interventions en maintenance.

Les documents cités plus haut sont communiqués au maître d'ouvrage en format papier. Une version électronique peut être demandée au loueur.

Dans les deux cas, le loueur est tenu de présenter une documentation de qualité supérieure et dans les langues de choix du maître d'ouvrage définies au niveau du cahier des prescriptions spéciales.

Toute différence entre les documents techniques et l'état de fonctionnement réel des équipements, ou entre ces documents eux-mêmes, sera tranchée en faveur et dans l'intérêt du maître d'ouvrage.

Article 71. Responsabilités du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage demeure responsable :

- du gardiennage et sécurité du bien loué
- de son entretien conforme aux manuels et guides fournis à cet effet par le loueur, lorsque cette opération est mise à la charge du maître d'ouvrage par le cahier des prescriptions spéciales
- des dommages et détériorations causés par lui ou ses préposés au matériel loué du fait d'une utilisation non conforme aux manuels et prescriptions d'utilisations communiqués par le loueur
- des dommages et détériorations causés par lui ou ses préposés au bien loué du fait d'un suremploi ou éventuellement d'un défaut d'entretien
- de la saisie et mise en vente du dit bien suite à des poursuites pour le recouvrement d'impôts et taxes ou de poursuites judiciaires engagées à l'encontre du maître d'ouvrage
- -des amendes et condamnations pécuniaires et/ou forfaitaires prononcés à l'encontre du maître d'ouvrage suite à toute infraction occasionnant l'utilisation dudit bien.

Article 72. Garanties

Le loueur garantit au maître d'ouvrage par écrit :

- que le bien pris en location est en bon état de fonctionnement et/ou d'utilisation
- qu'il ne présente aucun vice ou insuffisance caché
- que ses pièces de rechange sont disponibles, le cas échéant
- que le personnel dont dispose le loueur peut assurer la maintenance et éventuellement l'entretien dudit bien
- que le bien en question ne fait pas l'objet d'une procédure de saisie ou de poursuites judiciaire
- que tous les droits, impôts et taxes relatifs à l'acquisition et/ou à l'utilisation dudit bien ainsi que les droits de licence, brevets ou autres droits sont acquittés par le loueur

Les garanties susmentionnées sont citées à titre indicatif, d'autres garanties peuvent être prévues par le cahier des prescriptions spéciales.

Article 73. Affectation du personnel exploitant le matériel loué

Le maître d'ouvrage s'oblige d'employer, pour l'utilisation du bien loué, le personnel qualifié ayant subi une formation, le cas échéant, de la part du loueur sur l'utilisation dudit bien.

Article 74. Energie et intrants de fonctionnement

L'énergie et tous les intrants de fonctionnement garantissant le plein et bon fonctionnement du bien loué, le cas échéant, conformément aux spécifications du cahier des prescriptions spéciales sont à la charge du maître d'ouvrage.

CHAPITRE ONZE : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 75. Objet d'un marché d'assistance à maître d'ouvrage

Chaque fois que le maître d'ouvrage se trouve dans la difficulté ou l'impossibilité de définir, par ses propres moyens, ses besoins, et/ou de les faire pleinement et clairement comprendre au prestataire d'études ou au maître d'œuvre et d'apprécier ce que lui propose ces derniers, il peut recourir à un marché d'assistance à maître d'ouvrage.

Ce recours peut intervenir :

- a- soit au cours de la période préliminaire de définition des besoins relatifs au projet envisagé
- b- soit au début ou pendant le déroulement du marché d'étude afférent audit projet
- c- soit après l'achèvement du marché d'étude et avant le lancement du marché relatif audit projet

Le marché d'assistance à maître d'ouvrage a pour objet notamment :

A - au cours de la période préliminaire de définition des besoins :

- de proposer au maître d'ouvrage toute mesure ou disposition de nature à l'aider à mieux définir et exprimer clairement et pleinement ses besoins
- d'informer, conseiller et mettre en garde le maître d'ouvrage sur les différents aspects de conception et conditions de réalisation du projet envisagé
- de fixer les termes de référence et préparer le dossier d'adjudication préalablement au lancement du marché d'étude afférent au projet envisagé.

B - au cours de la période de déroulement de l'étude afférente au projet :

- assurer une intermédiation entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché d'étude ;
- auditer l'étude et suivre son déroulement
- assister le maître d'ouvrage à suivre le déroulement du marché d'étude et prendre les décisions qui lui incombent et procéder aux contrôles nécessaires- assister le maître d'ouvrage à réceptionner les rapports de l'étude et à capitaliser sur ses résultats
- sur la base des résultats de l'étude, assister le maître d'ouvrage à préparer le dossier d'adjudication et lancer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre.

C - au cours de la période suivant l'achèvement du marché d'étude et avant le lancement du marché relatif au projet envisagé :

- assurer une intermédiation entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre le cas échéant
- proposer au maître d'ouvrage les modes et forme de passation adéquate au marché relatif au projet envisagé
- participer à l'élaboration du dossier d'adjudication du marché afférent au projet
- assister le maître d'ouvrage à fixer les critères d'attribution dudit marché

Le cahier des prescriptions spéciales fixe, selon le cas et dans le cadre des dispositions du présent article, l'objet du marché d'assistance à maître d'ouvrage.

Article 76. Missions de l'assistant à maître d'ouvrage

L'assistant à maître d'ouvrage a un rôle de conseil, d'information, d'intermédiation, et de proposition vis à vis de ce dernier à l'exclusion de toute fonction de représentation ou de missions dévolues par la réglementation en vigueur au maître d'ouvrage, au maître d'ouvrage délégué, ou au maître d'œuvre.

A ce titre, l'assistant à maître d'ouvrage a pour mission d'aider ce dernier à :

- définir et fixer ses besoins
- suivre le déroulement du projet dans sa phase antérieure à la passation du marché de réalisation
- assurer une intermédiation et une communication entre le maître d'ouvrage et le prestataire
- prendre les décisions qui lui incombent et procéder aux contrôles nécessaires durant cette phase.

En aucun cas, l'assistant à maître d'ouvrage ne peut combler un manque de compétences techniques de la part du maître d'ouvrage.

L'assistant à maître d'ouvrage ne peut prendre de décisions à la place du maître d'ouvrage vis-à-vis du prestataire. Le cahier des prescriptions spéciales fixe la nature et la portée des décisions que l'assistant à maître d'ouvrage est en mesure de prendre vis-à-vis du prestataire. Le cahier des prescriptions spéciales définit la ou les missions qui incombent à l'assistant à maître d'ouvrage ainsi que les conditions de leur exécution.

Article 77. Modalités de réalisation des missions d'assistance à maître d'ouvrage

Les prestations assurées par le titulaire d'un marché d'assistance à maître d'ouvrage sont constatées et consignées dans un procès-verbal signé contradictoirement par le maître d'ouvrage et le titulaire à l'issue de chaque mission d'assistance.

Un ordre de mission est adressé par le maître d'ouvrage au titulaire à chaque fois que le maître d'ouvrage sollicite l'assistance du titulaire. Cet ordre de mission doit préciser notamment :

- La nature et la consistance de l'assistance à apporter conformément aux descriptifs des prestations énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales
- Le temps et le lieu de la réunion ou de la visite programmée par le maître d'ouvrage
- La durée en jours et en heures de l'assistance à apporter

Le cahier des prescriptions spéciales doit définir les modalités de réalisation des missions de l'assistant à maître d'ouvrage.

Article 78. Droits et obligations du titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut demander l'assistance du titulaire à tout moment pendant le délai du marché. Le titulaire du marché est tenu d'assurer personnellement, ou par le biais de l'un ou plusieurs de ses employés qualifiés, la prestation au titre de l'assistance à maître d'ouvrage. A cet égard, les prestations du marché d'assistance à maître d'ouvrage ne peuvent être sous traitées.

Le titulaire du marché est tenu de se conformer aux prescriptions des ordres de mission émanant du maître d'ouvrage. Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, il ne peut objecter la participation ou la coordination avec toute autre personne ou organisme désigné par le maître d'ouvrage pour collaborer ou coordonner avec le titulaire du marché.

Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage de lui communiquer tout document, plan, ou fiche technique y compris les résultats d'un marché antérieur, indispensables ou susceptibles de l'aider à bien remplir sa ou ses missions.

Le cahier des prescriptions spéciales fixe la nature et la portée des documents, plans ou fiche techniques susceptibles d'être communiqués au titulaire du marché.

Le titulaire du marché ne peut en aucun cas, à l'occasion de sa mission d'assistance à maître d'ouvrage, proposer au maître d'ouvrage l'attribution d'un marché à un candidat, proposer ou exiger la résiliation d'un marché ou la contraction d'un nouveau marché.

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, le titulaire du marché d'assistance à maître d'ouvrage s'engage à respecter l'obligation de confidentialité pendant la durée du marché et pendant les douze mois suivant sa réception définitive.

Les informations de toute nature portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à la disposition du titulaire du marché sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées. Le titulaire du marché garantit le respect de la présente obligation par ses préposés, mandataires ou ayants droit.